

REGLEMENT DU CONSEIL DE JEUNES

2010 - 2011

Article 1 : Les séances du Conseil de Jeunes

- ❖ Le président du conseil de jeunes est de droit le maire ou son représentant.
- ❖ Les assemblées plénières seront programmées selon les décisions à prendre, et présidées par le maire ou son représentant.
- ❖ Les séances du Conseil de Jeunes se dérouleront en privé. Seuls les membres du conseil pourront y assister avec un élu et l'animatrice du conseil.
- ❖ Des intervenants extérieurs pourront être invités aux commissions et aux conseils pour y apporter des éléments objectifs qui aident à la prise de décision.
- ❖ Les membres du Conseil de Jeunes se réuniront au moins une fois par mois en commission en période scolaire.

Article 2 : Les convocations

- ❖ Les convocations aux commissions seront adressées aux membres par le conseiller délégué aux actions civiques des jeunes, par courrier, une semaine avant la date de la commission.
- ❖ Les convocations aux séances plénières seront adressées aux membres par le maire, par courrier, une semaine avant la date du conseil. L'ordre du jour sera indiqué.

Article 3 : Le quorum

- ❖ Pour réunir le conseil, le quorum devra atteindre au moins 50% + 1 des membres, soit au moins 8 membres présents.
- ❖ Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne sera pas reporté.

Article 4 : Les absences

- ❖ Les membres du conseil doivent signaler leurs absences prévues en mairie 48h avant la commission ou le conseil.

Article 5 : Le vote et les décisions

- ❖ Pour chaque décision, le vote se fera à main levée.
- ❖ Une décision sera validée si elle obtient la majorité absolue, soit 50% + 1 des voix.
- ❖ En cas d'égalité d'un vote à main levée, la décision se fera à bulletin secret.
- ❖ Si l'égalité persiste, le président de la séance prendra la décision.
- ❖ Pour chaque vote, chaque membre peut bénéficier de plusieurs procurations.
- ❖ Aucune décision ne peut être votée sans la présence du maire ou de son représentant.

Article 6 : Démissionner du conseil

- ❖ Lorsqu'un membre est élu, aucune démission n'est possible durant toute la durée de son mandat.
- ❖ Une demande de démission pourra cependant être étudiée selon l'importance des motivations.
- ❖ En cas de démission, le membre ne sera pas remplacé.

Article 7 : La prise de parole

- ❖ Tous les membres du conseil ont droit à la parole en commission ou conseil après que le président du conseil ou l'animateur de séance les y ait autorisés.
- ❖ Lors des séances, chaque membre demandera la parole en disposant devant soi un symbole qui indique qu'il souhaite s'exprimer.

Article 8 : Les comptes-rendus de réunion

- ❖ Un calendrier sera établi afin que chaque membre participe à la prise de note lors des réunions, commissions ou conseils.

Article 9 : La vie publique du conseil

- ❖ Les membres du conseil de jeunes seront informés de chaque conseil adulte.
- ❖ Les membres du conseil seront invités lors des cérémonies, commémorations et événements organisés par la commune.
- ❖ Les membres du conseil pourront participer aux différentes élections, en qualité d'observateurs.

Article 10 : Le budget

- ❖ Un budget pour le fonctionnement du conseil de jeunes sera proposé chaque année au conseil municipal adulte et sera inscrit au budget de la commune.

Article 11 : Le comportement

- ❖ Le non respect ou un comportement non compatible avec le règlement fera l'objet d'un entretien avec le maire ou son représentant, et suivi d'une éventuelle sanction décidée par lui, après avis du conseiller délégué à la vie civique des jeunes, de l'adjoint à la jeunesse, de l'adjointe à l'enfance et de l'animatrice du conseil de jeunes.

Article 12 : Le règlement

- ❖ Le présent règlement pourra faire l'objet de modification en cours de mandat suivant l'évolution du conseil et les observations de ses membres.